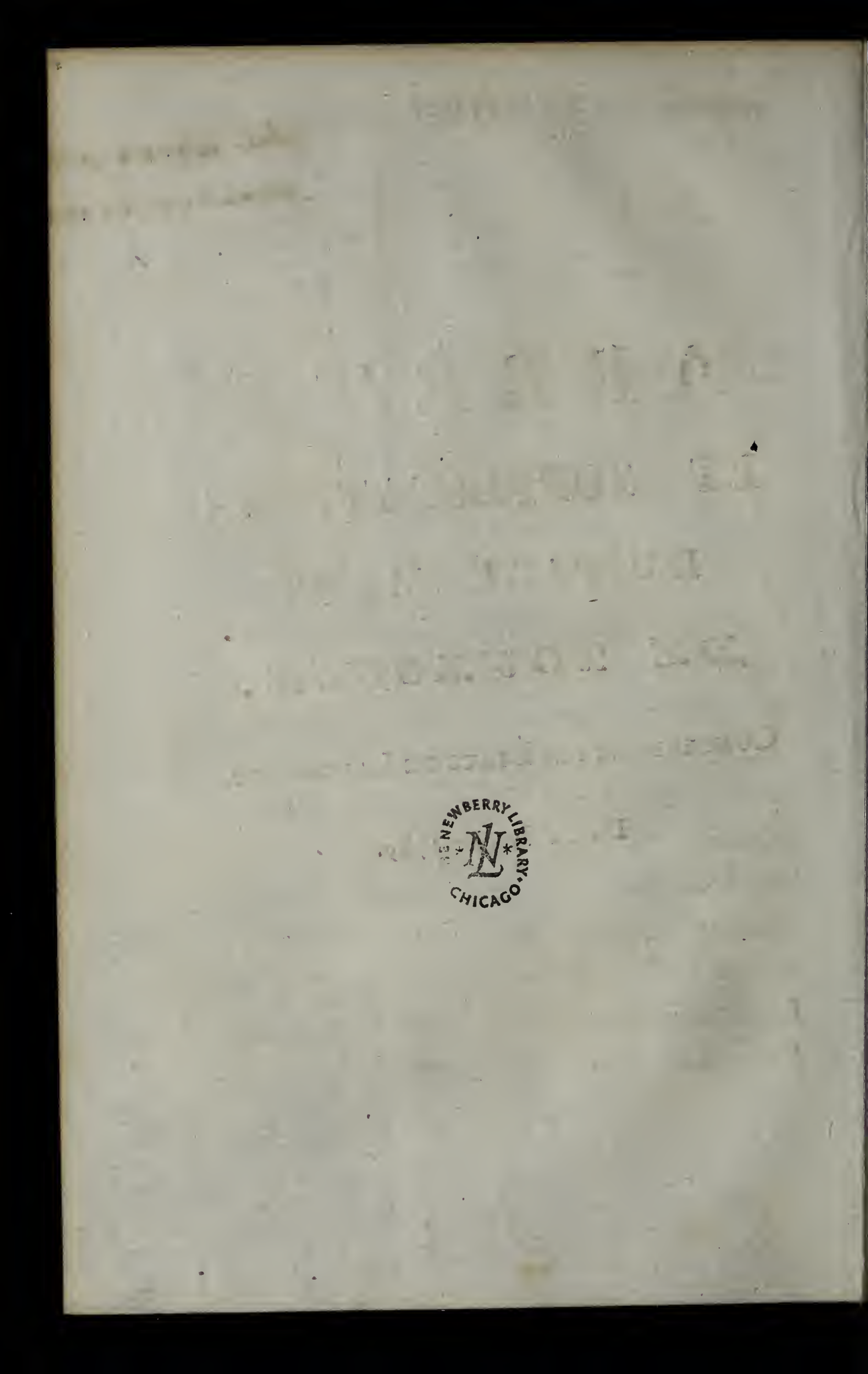
Du arret qu[illegible]
pourvoit a[illegible]

ARRÊTÉ
ET SUPPLICATIONS
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

CONCERNANT LES ÉTATS DE LANGUEDOC.

Du 21 Janvier 1789.


NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



ARRÊTÉ ET SUPPLICATIONS DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Concernant les États de Languedoc.

Du 21 Janvier 1789.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, témoin des réclamations qui s'élevent de toutes parts dans le Languedoc contre la conſtitution & l'adminiſtration actuelle des Etats de cette Province; inſtruite des alarmes qu'a excité dans pluſieurs Diocèſes le bruit qui s'y eſt répandu que leſdits Etats ſeroient autoriſés à envoyer des Députés aux Etats-Généraux pour y repréſenter ladite Province, concurremment avec ceux

qui feront choifis dans les Affemblées des Bailliages & Sénéchauffées :

Confidérant que les Etats de Languedoc ne font effectivement, ni les Procureurs fondés, ni les Repréfentans de ladite Province, puifqu'ils n'ont reçu d'elle, ni leur miffion, ni leur mandat; que la Cour avoit déjà énoncé cette vérité dans fon Arrêt du 14 Juillet 1770; qu'elle l'a exprimée d'une maniere encore plus expreffe dans fon Arrêt de regiftre, du 24 Octobre dernier, où elle déclare, que *les deux premiers Ordres font fans vrais Repréfentans auxdits Etats & qu'en conféquence le Roi fera très-humblement fupplié d'ordonner que les Députés aux Etats-Généraux du Royaume feront nommés (non dans lefdits Etats,) mais dans des Affemblées par Bailliages & Sénéchauffées*; qu'elle avoit implicitement énoncé la même opinion dans le dernier fiècle, lorfqu'elle confirma, par fon Arrêt du 6 Fév.

1651 ; l'aſſertion prononcée par le Procureur - Général du Roi, *que les Etats de Languedoc n'étoient que des diſpenſateurs économiques de la Province, ſous l'autorité du Roi*;

Que ſi l'on a pu alléguer juſqu'à préſent, en faveur des Etats, le ſilence des Peuples & la préſomption d'un conſentement tacite, cette fiction ne peut plus ſubſiſter, après un déſaveu auſſi formel que celui qui vient d'être manifeſté par ces Peuples mêmes.

Conſidérant, d'autre part, ladite Cour, que les Etats de Languedoc étant dans l'impoſſibilité de juſtifier d'aucuns pouvoirs ni d'aucune délégation à eux donnée par les Peuples de la Province, ils peuvent encore moins communiquer à d'autres la qualité de Délégués & de Repréſentans qu'ils n'ont pas eux-mêmes; qu'ainſi toute députation aux Etats-Généraux, qu'ils feroient au nom de la Province, ſeroit nulle & de nul

effet ; qu'à la premiere ſéance de l'Aſſemblée Nationale qui ſera conſacrée à l'examen des pouvoirs des Députés, ceux qui auroient été envoyés par leſdits Etats, ne pourroient qu'être repouſſés de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, comme gens ſans caractere repréſentatif de leur Province.

LADITE COUR, par toutes ces conſidérations, jugeant qu'il eſt temps enfin qu'elle énonce ſon opinion, & qu'elle mette ainſi le dernier ſceau aux vœux des Peuples de Languedoc ; a arrêté :

1°. Que le Roi ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſupplié de permettre aux Peuples de Languedoc, comme il l'a permis à ceux de la PROVENCE & du DAUPHINÉ, de s'aſſembler en Aſſemblée générale des trois Ordres, pour y procéder, ſous ſon autorité, à une nouvelle formation d'Etats vraiment repréſentatifs & conſtitutionnels.

2°. Que ledit Seigneur Roi ſera auſſi très-humblement ſupplié de faire ceſſer les alarmes des Habitans des divers Diocèſes de la Province, en ſtatuant, dans ſes lettres de convocation, que les Etats de Languedoc ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, députer aux Etats-Généraux du Royaume.

SUPPLICATIONS AU ROI,

En exécution de l'Arrêté du même jour.

SIRE,

VOTRE Parlement connoît depuis long-temps les vices de la constitution des Etats de Languedoc, ainsi qu'il l'a manifesté dans plusieurs occasions : sans remonter à des époques éloignées, il ne rappelera que l'Arrêt du 14 Juillet

1770 ; par lequel il voulut profcrire un réglement particulier de cette adminiftration, qui intéreffoit effentiellement la Nobleffe de cette Province. Le crédit des principaux Adminiftrateurs fit renverfer cet Arrêt auffi jufte que néceffaire : votre Parlement, SIRE, fe vit contraint à garder le filence ; mais il n'abandonna point fes principes. Dès qu'il en a trouvé l'occafion, il a effayé d'éclairer VOTRE MAJESTÉ fur un objet auffi important ; & en conféquence, le 24 Octobre dernier, en enregiftrant votre Déclaration du 23 Septembre précédent, il a fupplié VOTRE MAJESTÉ de confidérer qu'il n'eft pas poffible de regarder les Gens tenans les Etats de Languedoc, comme les Repréfentans de vos Sujets de cette Province.

Ce premier cri a percé dans tous les Diocèfes, dans toutes les Villes ; il a enflammé tous les cœurs ; il a éclairé tous

les eſprits, & il a préparé l'opinion publique, qui a enfin éclaté de toutes parts.

Ainſi votre Parlement, en réclamant votre juſtice, ſait qu'il apporte aux pieds de Votre Trône le vœu unanime des Habitans de cette Province.

Ils ont le droit précieux d'offrir leurs tributs à VOTRE MAJESTÉ : Ils demandent de s'aquitter de ce devoir par eux-mêmes; mais ils ont beſoin pour cela de vrais Repréſentans, & ils ne ſauroient avouer ceux qui prétendent l'être.

En effet, SIRE, l'Ordre du Clergé peut-il être véritablement repréſenté par vingt-trois Prélats ſans un Mandat ſpécial de ſa part, & uniquement en vertu d'une prérogative attachée à leurs Siéges ? Vingt-trois Barons qui ont acquis à prix d'argent leur droit d'entrée aux Etats, peuvent-ils être conſiderés comme les repréſentans de l'Ordre de la Nobleſſe, dont ils n'ont point reçu de miſſion ? Le Tiers-État n'eſt pas mieux repréſenté par

des Confuls élus pour la plupart par leurs Seigneurs, & jamais par ceux qu'on fuppofe qu'ils repréfentent.

En un mot, il eft certain que les Gens tenans les États de Languedoc font abfolument étrangers aux trois Ordres de la Province, puifqu'ils ne tiennent d'eux ni leurs miffions, ni leurs pouvoirs. Cette vérité eft fi connue qu'il feroit fuperflu d'en dire davantage.

Daignez donc, SIRE, permettre à votre Province de Languedoc *de tenir* inceffamment par Députés, librement élus, *une Affemblée des trois Ordres*, dans le lieu qu'il vous plaira d'indiquer, *afin d'avoir fon vœu fur une nouvelle formation de fes États.*

Nous ne demandons pas, SIRE, en ce moment, d'établir telle ou telle autre conftitution. Quelques Diocèfes ont déjà émis leur vœu à ce fujet; mais il eft prématuré, & il ne peut être réputé celui de la Province que lorfqu'il aura été

manifeſté par la réunion des trois Ordres légalement aſſemblés. Ce ne peut être qu'à cette Aſſemblée vraiment patriotique qu'il appartiendra de préſenter à Votre Majesté un projet de Réglement qui, librement rédigé & muni de votre ſanction Royale, faſſe oublier les maux paſſés, & aſſure à jamais le bonheur de cette Province.

Mais, SIRE, il eſt un autre objet qui n'eſt pas moins eſſentiel à ſes droits & à ſa tranquillité : on aſſure que les Gens tenans actuellement les Etats ſeront autoriſés par Votre Majesté à nommer un certain nombre de Députés des trois Ordres pour aſſiſter aux États-Généraux, concurremment avec ceux qui ſeront nommés dans les Sénéchauſſées. Ne permettez-pas, SIRE, un tel mêlange. Votre Parlement ne peut ſe diſpenſer de vous repréſenter qu'il ſeroit le germe de diſcuſſions interminables qui ne pourroient que nuire à la choſe publique. Les

véritables Députés de la Province, seuls ses vrais Représentans, ne sauroient reconnoître pour leurs Coopérateurs, des Envoyés qui auroient nécessairement des intérêts opposés aux leurs, & qui tiendroient leur mandat de gens qui sont eux-mêmes sans mission & sans pouvoir.

Suppression des Etats actuels, avec défenses à eux d'envoyer aucuns Députés aux Etats-Généraux; formation d'Etats particuliers de la Province bien constitutionnels, tels qu'ils seront proposés par l'Assemblée que nous sollicitons de VOTRE MAJESTÉ; voilà, SIRE, ce que nous savons être le vœu de la plupart des Villes & de plusieurs Diocèses du Languedoc : nous ne craignons même pas de nous tromper, en annonçant que ce sera le vœu général de la Province, lorsqu'elle aura pu le faire connoître dans une Assemblée légalement convoquée, & composée de Députés librement élus par tous ceux qui ont le droit de les nommer.

Nous oſons eſpérer, SIRE, que vous daignerez avoir égard à nos repréſentations, & accorder à votre Province de Languedoc une faveur & une juſtice que vous avez accordées à des Provinces voiſines.

Telles ſont les très-humbles Supplications qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANS VOTRE PARLEMENT.

A Toulouſe, toutes les Chambres aſſemblées, le 21 Janvier 1789.